



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

mf SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter une pisciculture et une pico-
centrale hydro-électrique au lieu dit la Rybere
au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code
de l'environnement
Commune de Saint-Nectaire
63-2017-00222**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le règlement et le plan d'aménagement et de gestion durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Allier-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1956 autorisant Monsieur Jean Dabert à établir un barrage sur la Couze-Chambon en vue de l'alimentation d'une prise d'eau pour la pisciculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 1985 autorisant Monsieur Jean Dabert à maintenir un enclos piscicole et utiliser l'énergie hydraulique de l'eau au lieu-dit « La Rybere » sur la commune de Saint-Nectaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012 relatif à la lutte contre l'ambroisie ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 30 juin 2017, présentée par Monsieur Robert Martin, enregistrée sous le numéro 63-2017-00222 et relative au renouvellement d'autorisation de la pisciculture de la Rybere et d'usage de la force hydraulique ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 septembre 2017 ;

VU l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Allier-Aval consultée le 28 août 2017 ;

VU les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

VU le courrier adressé le 19 octobre 2017 à Monsieur Robert Martin l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

CONSIDERANT que la demande concerne un renouvellement d'autorisation d'une installation existante ;

CONSIDERANT que le propriétaire prévoit des mesures correctives pour diminuer l'impact sur le milieu aquatique en :

- aménageant une passe à poissons au droit du seuil de prise d'eau ,
- garantissant le débit réservé à une valeur unique de 200 l/s toute l'année,
- aménageant la prise d'eau pour assurer la dévalaison des poissons,
- améliorant la transparence sédimentaire par gestion de la vanne de fond du seuil de prise d'eau.

CONSIDERANT que Monsieur Robert Martin sollicite un usage exclusivement extensif, sans nourrissage, de la pisciculture de Rybere, de nature à diminuer les impacts sur la qualité de l'eau ;

CONSIDERANT qu'au regard du montant des dépenses envisagées et du retour sur investissement du projet, la durée d'autorisation de 30 ans demandée par le pétitionnaire apparaît longue ;

CONSIDERANT qu'une durée d'autorisation de 20 ans permet de laisser au pétitionnaire un bénéfice suffisant, et permet de revoir le dossier de demande de renouvellement d'autorisation dans un délai adéquat. Les conditions d'exploitation pourront alors être revues au regard des impacts constatés sur la durée de l'autorisation alors que l'amortissement sera fait ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, ni à la vie, la circulation et la reproduction des poissons ;

CONSIDERANT que par conséquent les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau visant à la fois le développement de l'énergie renouvelable et la préservation du milieu aquatique conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

TITRE 1ER : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1-1 : Objet de l'autorisation

Monsieur Robert Martin est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter pour la pisciculture et la production d'énergie hydraulique la pisciculture la Rybere établie sur le cours d'eau de la Couze- Chambon sur la commune de Saint-Nectaire.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1o Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2o Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
	2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).		
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1. Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). 2. Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27/07/2006
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales des arrêtés ci-avant mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 1-2 :

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 41 kW.

TITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

Le barrage de prise d'eau, situé au point de coordonnées Lambert 93 (697 243 ; 6 497 828) sur le cours d'eau de la Couze-Chambon a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : barrage poids maçonné,
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,2 m à l'axe du lit mineur
- longueur en crête : 13 m
- cote de la crête du barrage : 780,10 m NGF

Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

Le dispositif de contrôle du débit dérivé est constitué d'un wattmètre lisible de l'extérieur du bâtiment.

Un repère définitif et invariable, référencé dans le système NGF est positionné à proximité du seuil de prise d'eau.

Une échelle limnimétrique à graduation positive et négative est scellée au droit du seuil de la prise d'eau dont le niveau « 0 » indique le niveau normal d'exploitation de la retenue (780,10 m NGF). Elle doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité.

TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1. : Débit à maintenir à l'aval des ouvrages

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2. du présent arrêté.

Article 4.2 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement par les espèces migratrices présentes sur le cours d'eau. À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement du barrage à la montaison est assuré par un bras de contournement situé en rive gauche d'une longueur de 15 m et d'une largeur de 1,5 m. Ce bras est muni de seuils régulièrement espacés formant 4 chutes de hauteurs de l'ordre de 20 cm chacune.

La continuité écologique à la dévalaison est garantie par la plaque perforée de trous de 10 mm de diamètre à l'entrée de la pisciculture constituant une barrière physique pour les individus, et orientant les poissons vers une échancrure attenante de dévalaison. Une fosse de réception d'environ 0,70 m de profondeur sur une surface d'environ 2 m² en pied de seuil assure le transfert vers l'aval sans dommage.

Enfin, des grilles d'espacement maximal 10 mm entre les barreaux sont installées sur le déversoir de surface du bassin aval restituant l'eau à la Couze-Chambon pour éviter toute communication des poissons entre les bassins et le cours d'eau.

Article 4.3 : Opération de gestion du transit des sédiments

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, met en œuvre les opérations de gestion des sédiments suivantes.

La vanne de fond du seuil de prise d'eau est ouverte au minimum une fois par an dès lors que la hauteur d'eau sur le barrage dépasse 20 cm (débit déversant d'environ 4 m³/s).

L'ouverture de la vanne est progressive et limitée à 30 minutes et à 2 ouvertures par 24 h.

La prise d'eau se situe en rive droite. Elle est munie d'un dispositif de dégrillage composée de plaques perforées de trou de diamètre 10 mm, empêchant la communication des poissons entre la pisciculture et le cours d'eau.

La pisciculture est composée de 5 bassins longitudinaux représentant une surface d'environ 2300 m² suivi d'un bassin de 1700 m², représentant au total une surface de 4000 m².

Le bassin aval dispose d'un déversoir de surface en rive gauche permettant d'évacuer les eaux vers la Couze-Chambon.

Le volume d'eau retenu est d'environ 4800 m³.

L'eau transitant par ces bassins est évacuée à l'extrémité aval par la prise d'eau de la pico-centrale. Cette prise d'eau, en fond de bassin, est protégée par une grille de 10 mm d'entrefer et une vanne de garde.

Le bâtiment de la pico-centrale est incorporé dans le barrage du bassin aval. La restitution des eaux à la Couze-Chambon s'effectue 15 m en aval du bâtiment.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Article 2.2 : Caractéristiques des turbines

La centrale est équipée de 2 turbines Francis.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU

Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 780,10 m NGF.

Le débit maximum turbiné est de 1,5 m³ par seconde. Ce débit turbiné est restitué dans la Couze-Chambon, environ 180 mètres en aval, à la cote de 777,31 m NGF.

Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, dans la limite du débit entrant observé à l'amont du barrage, un débit réservé de 200 litres/s.

Si le débit à l'amont immédiat du barrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissée au lit du cours d'eau.

Le débit réservé transite par le bras de contournement (passe à poissons) en rive gauche pour 150 l/s, et par une échancrure de dévalaison piscicole en rive droite pour 50 l/s.

Ce débit réservé est atteint lorsque le niveau de l'eau dans la retenue est au moins de 780,10 m NGF.

L'échancrure de dévalaison présente une largeur de 50 cm et une cote radier de 779,93 m NGF, soit une lame d'eau de 17 cm pour le niveau garantissant le débit réservé.

L'entrée hydraulique du bras de contournement présente une échancrure de 55 cm de large à la cote radier de 779,80, soit une lame d'eau de 30 cm lorsque le niveau de l'eau dans la retenue est de 780,10 m NGF.

Les ouvertures seront consignées dans un registre.

Par ailleurs, l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, est tenu de réaliser annuellement un sondage bathymétrique afin de suivre l'évolution de la quantité de sédiment à l'amont du seuil de prise d'eau.

Les conditions de réalisation des lâchers pourront être revues au regard des résultats des suivis notamment si un colmatage du fond du lit dans le tronçon court-circuité était constaté.

Article 4.4 : Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.5 : Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Article 4.6 : Autres dispositions piscicoles et sanitaires

La pisciculture est extensive : tout nourrissage est interdit.

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans les bassins :

- toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, seule l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés est autorisée.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (direction départementale de la protection des populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

TITRE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

Article 5.1 : Entretien de l'installation

Article 5.1.1

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 5.1.2

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du Puy-de-Dôme et le maire de la commune de Saint-Nectaire.

Article 5.1.3 :

Sauf nécessité dûment justifiée, tout curage de la retenue au droit du seuil de prise d'eau situé sur la Couze-Chambon est interdit.

En cas de nécessité de curage, le pétitionnaire, ou à défaut l'exploitant, fournira au préfet du Puy-de-Dôme, au moins trois mois avant, les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées. Le Préfet pourra fixer par arrêté complémentaire les prescriptions applicables à l'opération.

Article 5.2 : Vidange et curage des bassins de la pisciculture

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente des plans d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval des plans d'eau.

La vidange des plans d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'agence française pour la biodiversité et la fédération départementale de la pêche et de protection du milieu aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées en aval ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 6 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval du barrage de retenue avant rejet à la Couze-Chambon.

A aucun moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront ni nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Un bassin de décantation avec un filtre en gabions de pouzzolane (ou dispositif équivalent) est mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le terrain ou évacués dans un centre de stockage agréé mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

Le remplissage des plans d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Particularités :

Pendant la vidange, le débit de rejet est limité à 30 l/s en sortie des plans d'eau, soit une durée de vidange d'environ 2 jours.

Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Si le pétitionnaire souhaite réaliser un curage du fond des bassins, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, ou à défaut après une étude préalable à l'épandage si ceux-ci sont écartés sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

TITRE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 6-1 :

Les travaux mentionnés dans la présente autorisation (passe à poissons, échancrure de dévalaison,...) sont réalisés avant fin octobre 2018. Le propriétaire ou l'exploitant prendra toute mesure (manœuvre des vannes,...) pour garantir la restitution de la valeur du débit réservé dès la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau, l'agence française pour la biodiversité, l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif, en précisant la date de fin envisagée des travaux.

Pour les travaux de la construction de la nouvelle passe à poissons, un batardeau amont et un batardeau aval seront mis en place sur des emprises limitées au moment de la connexion de la passe avec le lit mineur de la Couze-Chambon.

Pour les travaux correspondant à l'entaille de l'échancrure en crête du seuil, ils seront réalisés hors d'eau par ouverture de la vanne de fond et abaissement de la retenue.

Les travaux en cours d'eau seront réalisés entre le 1^{er} avril au 31 octobre.

Les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords doivent intégrer la destruction de l'Ambroisie.

Article 6.2 :

Lors des travaux, toutes les dispositions nécessaires sont prises :

- pour limiter les risques de pollution accidentelle,
- pour éviter la pollution des eaux du fait de la présence des engins mécaniques : vérification des systèmes hydrauliques et des réservoirs de carburant, nettoyage et stockage des engins à l'écart des cours d'eau,
- pour éviter les pollutions lors de la mise en œuvre du chantier et lors du nettoyage du site : laitance de ciment, peinture, départ de fines.

En cas d'incident ou d'accident, les services de la mairie de Saint-Nectaire, de la préfecture, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes devront être prévenus afin que puissent être mises en œuvre, le cas échéant, les mesures d'alimentation de secours nécessaires auprès des populations concernées.

Tout intervenant devra être prévenu des mesures à prendre immédiatement lors d'incidents afin d'éviter toute pollution de l'eau : obligation de prendre les mesures nécessaires pour enrayer l'origine du problème, de confiner l'épandage, d'avertir les services, de nettoyer les zones souillées.

Article 6.3 :

A l'issue des travaux, le pétitionnaire procède à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Article 6.4 :

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 6.5 :

Au plus tard deux mois après la réalisation des travaux, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service en charge de la police de l'eau peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

TITRE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7.2 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 7.3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 7.4 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7.5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.6 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 7.7 : Transfert de l'autorisation

En application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 7.8 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 7.9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 7.10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7.11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7.13 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Saint-Nectaire.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 7.14 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de sa notification,
- dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de Saint-Nectaire et de sa publication sur le site internet de la préfecture.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 7.15 – Exécution

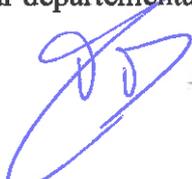
La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- Le maire de la commune de Saint-Nectaire,
- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- au Président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 JAN. 2018**
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires


Manuelle DUPUY

